

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLAN EPARGNE CHEQUE-VACANCES

Principe général : Ouverture du plan, montant et durée du plan épargne

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Limoges, de ses établissements publics et de Limoges Métropole offre la possibilité à ses agents de constituer un plan épargne chèque-vacances ouvrant droit, à l'issue de la période d'épargne, à une bonification.

Ce plan-épargne sera en partie financé par l'agent en fonction de son quotient familial, le reste sera à la charge du COS.

Il ne peut être constitué qu'un seul dossier par année civile, et il ne peut y avoir qu'un seul plan ouvert au même moment.

Sont exigibles à ce dispositif tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet sur poste permanent depuis 1 an minimum.

L'agent fait le choix d'épargner le montant des chèques vacances souhaités : 200 € ou 350 €.

L'épargne sera réalisée en plusieurs prélèvements selon la date de dépôt du dossier, ou en paiement unique (par prélèvement, chèque ou espèces).

Les demandes d'ouverture du plan épargne chèque-vacances doivent impérativement parvenir au COS avant la date limite indiquée sur la demande. **Les dossiers arrivés après la date limite de dépôt seront automatiquement rejetés.**

Des frais de commission ANCV correspondant à 1 % du montant de l'épargne bonifiée, seront inclus lors du paiement (3,50 € pour 350,00 € ou 2 € pour 200,00 €).

Conditions particulières

Les couples d'agents en poste à la ville de Limoges, dans un de ses établissements publics ou à Limoges Métropole peuvent cumuler deux plans épargne Chèque-vacances.

ATTENTION :

Le montant restant dû à la charge de l'agent devra être soldé en cas de :

- **départ en retraite,**
- **départ de la ville ou de Limoges Métropole,**
- **disponibilité.**

Si une échéance est rejetée pour provision insuffisante, le plan est automatiquement annulé.

L'agent sera alors remboursé des sommes déjà prélevées, et informé par courrier.

Cas particulier : si l'agent décède en cours de campagne, le plan épargne sera alors annulé et les montants versés par l'agent seront restitués à ses héritiers, sans bonification.

Conditions d'utilisation des chèques vacances :

Le chèque-vacances est un titre de paiement nominatif émis par l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances), bonifié par le Comité des Œuvres Sociales et attribué aux agents de la collectivité.

Il se présente sous la forme de coupures nominales de 10 euros regroupées en un seul chéquier. Sa durée de validité est de 2 ans en plus de l'année d'émission.

Ils sont utilisables par le titulaire, son conjoint, ses enfants et ascendants à charge.

A quoi sert-il ?

Il est destiné à régler les services de vacances et de loisirs, en France, dans les DOM-TOM, mais aussi dans les territoires des Etats membres de l'Union Européenne, sous réserve que les prestataires aient signé une convention avec l'ANCV .

Où utiliser le chèque-vacances

Il est bienvenu dans tout le réseau des professionnels du tourisme agréés par l'ANCV, soit plus de 200 000 prestataires de service :

- Hébergement (hôtels, campings, clubs et villages de vacances...),
- Voyages (train, avion, réseau routier national, location de voiture, agences de voyages...),
- Restauration (restaurants, crêperies, pizzerias, brasseries...),
- Vacances de vos enfants (colonies, centres aérés...),
- Distractions (zoos, parcs de loisirs, d'attractions...),
- Loisirs culturels (théâtre, cinéma, concert, monuments, musées...).
- Certains magasins (ex : voir sur le site ANCV).

Où retrouver toutes les adresses du réseau chèques-vacances ?

- Sur le site ANCV : <http://www.ancv.com> :
- Dans le chéquier chèques-vacances qui propose des coupons de réduction.

A noter

- Le prestataire qui accepte les Chèques-Vacances en paiement doit avoir signé une convention avec l'ANCV pour percevoir leur remboursement.
 - Les chèques-vacances ne peuvent être remis dans les établissements bancaires ou postaux et ne peuvent être remis comme moyen de paiement aux particuliers. Ils ne sont pas habilités à les encaisser.
 - Pour toute demande d'échange et quel que soit le montant, l'ANCV facture la somme de 10 €.
 - Les chèques-vacances sont un titre de paiement identique aux chèques ou espèces : **ils sont sous votre responsabilité en cas de perte ou de vol.**
 - Les conditions applicables sont celles en vigueur au jour de l'ouverture du plan épargne, elles ne pourront pas être modifiées en cours d'épargne.
 - Aucun rendu monnaie ne se fera sur les chèques, il est donc fortement conseillé de faire l'appoint.

Echange des chèques-vacances arrivant en fin de validité

Les chèques périmés sont à adresser, à vos frais, dans les 3 mois qui suivent la date de fin de validité à l'ANCV – Service Echange – 36 boulevard Henri Bergson – 95201 SARCELLES CEDEX accompagnés d'un bordereau d'échange téléchargeable sur le site de l'ANCV. L'envoi doit être fait sous pli recommandé avec accusé de réception par vos soins, à vos frais.